

# **GE\_GERICHTE A/2444/2007 vom 23. August 2007**

GE Cour de justice, 2007-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2444\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2444_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/2444/2007 du 23 août 2007

IT: GE\_GERICHTE A/2444/2007 del 23 agosto 2007

## **Regeste**

Séquestre. Revendication. | L'intimée avait des raisons suffisamment sérieuses pour ne pas procéder à l'annonce de sa revendication immédiatement après le rejet définitif de son opposition au séquestre. | LP.106-109; LP.275

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'avis de revendication de biens saisis (form. 18) peut être attaqué par la voie de la plainte, la question de l'éventuelle tardiveté de la revendication relevant de la cognition de l'autorité de surveillance (BISchK 1978, p. 149 n° 40 ; DAS/379/2000 du 27 septembre 2000 ; ATF non publié 7B.242/2000 du 3 novembre 2000 ; Pierre-Robert Gilliéron , Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4<sup>ème</sup> éd., n° 1142, p. 225). La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable.

### **E. 2**

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne fixe aucun délai pour former la déclaration de revendication des biens saisis ou séquestrés (art. 106 à 109 et 275 LP). Selon une jurisprudence constante, établie avant la révision de la LP du 16 décembre 1994 et maintenue dans le nouveau droit (Message concernant la révision de la LP du 8 mai 1991, FF 1991 III 100 ; ATF non publié 7B.15/2005 consid. 3.1), la déclaration en question peut donc intervenir, en principe, dès le moment où l'intéressé a eu connaissance de l'exécution valide de la saisie ou du séquestre jusqu'à la distribution des deniers (art. 106 al. 2 LP). Toutefois, une annonce tardive par le tiers de ses prétentions pouvant compromettre les droits du créancier – qui aura soit accompli des actes ou engagé des frais inutilement, soit perdu l'occasion d'obtenir d'autres actes d'exécution pour la couverture de sa créance –, la déclaration de revendication doit être opérée dans un délai bref et approprié aux circonstances, le tiers étant déchu de son droit s'il tarde malicieusement à la faire ou s'il commet une négligence grossière (ATF non publié 7B.15/2005 consid. 3.1 ; ATF 120 III 123 consid. 2a, JdT 1997 II 153 et les références). Il ressort en particulier de cette jurisprudence que le tiers n'est pas tenu d'annoncer sa prétention tant qu'une contestation relative à la saisissabilité des biens en cause ou à la validité du séquestre, respectivement de la saisie, n'a pas été tranchée (ATF non publié 7B.15/2005 consid. 3.1 ; ATF 114 III 92 consid. 1c, JdT 1990 II 72 ; 112 III 59 consid. 2 p. 62/63, JdT 1988 II 94 ; 109 III 18 p. 20 en bas, JdT 1985 II 70), étant observé que dans le cas d'un séquestre une telle décision peut émaner, suivant la nature des griefs invoqués, soit des autorités de poursuite soit du juge de l'opposition (ATF 129 III 203 , JdT 2003 II 95).

### **E. 3**

Selon la plaignante, l'intimée aurait dû annoncer sa revendication dès sa connaissance du séquestre, voire au plus tard dans un délai bref et approprié à compter de la notification de l'arrêt de la Cour de justice du 19 octobre 2006 confirmant le rejet de son opposition au séquestre n° 05 xxxx30 E. A l'appui de cette allégation, elle se contente d'affirmer que l'intimée n'aurait eu aucune raison sérieuse de ne pas agir plus tôt et que l'annonce en date du 13 décembre 2006 de sa revendication n'aurait eu que pour seul but de troubler le cours de la poursuite de manière dilatoire. L'instruction de la cause a démontré que l'intimée avait des raisons suffisamment sérieuses pour ne pas procéder à l'annonce de sa revendication immédiatement après le rejet définitif de son opposition. Il va de soi qu'au vu des motifs ayant conduit audit rejet, elle était dans l'obligation de motiver au mieux sa déclaration de revendication (sur les exigences relatives à une telle déclaration, cf. par ex. Jean-Luc Tschumy, in CR-LP, n° 11 ad art. 106 ; Adrian Staehelin, in SchKG II, n° 20 ad art. 106). Même si cela n'apparaissait a priori pas absolument indispensable, il n'était à cet égard pas déraisonnable ni abusif de décider d'améliorer l'avis de droit géorgien, ainsi que sa traduction, ceux-ci n'ayant pas eu l'effet escompté dans le cadre de la procédure d'opposition au séquestre. Il est bien clair que s'agissant d'un avis de droit rendu en russe par un professeur de l'Université de Tbilissi, un tel exercice prend du temps. Immédiatement après avoir reçu la nouvelle version de cet avis de droit, l'intimée a déposé sa déclaration de revendication. Rien de malicieusement dilatoire ou abusif dans un tel procédé. C'est le lieu de relever que la déclaration de revendication querellée ne constitue aucunement une surprise pour la plaignante, dans la mesure où tout au long de la procédure d'opposition, l'intimée a allégué être la propriétaire des fonds séquestrés. Tenter dans ces conditions d'empêcher cette dernière de faire valoir sa revendication au principal motif, non étayé, de la tardiveté de ladite déclaration apparaît emprunt d'une mauvaise foi que la Commission de céans ne saurait approuver. Ce d'autant que, comme le relève à juste titre l'intimée, la déclaration de revendication en cause n'a nullement troublé le cours de la procédure de poursuite considérée, puisqu'il est constant que l'Office a attendu l'issue de la procédure d'opposition au séquestre n° 06 xxxx61 P pour communiquer le procès-verbal de saisie et l'avis querellé. A cet égard, comme le relève la plaignante et comme le reconnaît l'Office, la revendication de l'intimée aurait dû être mentionnée au procès-verbal de saisie, série n° 05 xxxx81 B (cf. Jean-Luc Tschumy, in CR-LP, n° 12 ad art. 106 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 106 n° 190 et 194). En tant que de besoin, l'Office sera donc invité à le compléter en y mentionnant la revendication de l'intimée. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'intimée n'a pas tardé malicieusement à faire sa déclaration de revendication ni commis une négligence grossière au sens de la jurisprudence susrappelée. C'est, partant, à juste titre que l'Office a décidé de donner suite à ladite déclaration en communiquant le formulaire obligatoire n° 18. Il convient donc de rejeter la plainte. Il sera pour le surplus rappelé qu'il appartient exclusivement au juge de statuer sur le bien-fondé de la revendication, de sorte que même s'il l'estime mal fondée, l'Office doit en principe s'en tenir aux déclarations du tiers revendiquant et ouvrir la procédure de tierce opposition (Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4<sup>ème</sup> éd., n° 1138, p. 224 et Commentaire, ad art. 106 n° 186).

### **E. 4**

Les séquestres parallèles n os

### **E. 06**

xxxx60 Z et 06 xxxx61 P et non le séquestre n° 05 xxxx30 E, puisque l'avis que l'intimée souhaite voir communiquer l'a déjà été et est précisément à la base de la présente procédure. 5. Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a, 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 22 juin 2007 par l'entreprise S\_\_\_\_\_ AG contre l'avis de revendication de biens saisis communiqué par l'Office des poursuites le 13 juin 2007 dans le cadre de la poursuite n° 05 xxxx81 B, en validation du séquestre n° 05 xxxx30 E. Au fond : 1. La rejette. 2. Lève, en tant que de besoin, la mesure provisionnelle ordonnée le 25 juin 2007. 3. Invite l'Office des poursuites à compléter le procès-verbal de saisie, série n° 05 xxxx81 B dans le sens du considérant 3. 4. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière :  
Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.